

GUIDE RÉGLEMENTAIRE L'affaire de tous, la responsabilité de chacun



Le statut de l'ambroisie, plante sauvage non cultivée et non protégée, relève de textes généraux issus des Codes de la Santé Publique (CSP), des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'Environnement (CDE), **car il n'existe pas de textes spécifiques à la lutte contre l'ambroisie que ce soit au niveau national ou au niveau européen.**

Les textes généraux s'appliquent donc à travers les procédures réglementaires et contractuelles, mises en œuvre au niveau local par la région, les départements, les préfetures et les communes.

Contenir l'impact de la plante à un niveau supportable nécessite en effet la définition d'une **politique de proximité** et la **conjugaison des efforts de tous**, au quotidien et dans la continuité des saisons, conformément à l'article L.110-2 du Code de l'Environnement qui impose à chacun de veiller et de contribuer à la sauvegarde et à la protection de l'environnement.

Cet enjeu de santé publique implique non seulement une large concertation, mais aussi la **mobilisation et la coopération de tous les acteurs locaux publics et privés** : élus, agents des services publics, entreprises et citoyens.

Les Conseils régionaux et généraux n'ont pas compétence pour légiférer ou réglementer en matière de lutte contre l'ambroisie, contrairement aux services de l'État (préfetures) et aux communes.

◆ LES TEXTES OFFICIELS EN RHÔNE-ALPES

➤ **Des arrêtés préfectoraux spécifiques à l'ambroisie** ont déjà été publiés dans l'Ardèche, la Drome, l'Isère et le Rhône. Ils sont en préparations pour les autres départements.

Ces arrêtés précisent que :

" ...les propriétaires, locataires, ayant-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, (y compris agricoles) ainsi que les gestionnaires des domaines publics de l'État et des collectivités territoriales, et les responsables des chantiers de travaux, sont tenus :

- de prévenir la pousse des plants d'ambroisie,*
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.*

En cas de défaillance des intéressés, les Maires sont habilités à faire procéder, aux frais de ceux-ci, à la destruction des plants d'ambroisie. "

En outre, dans certains départements, ont été publiés des arrêtés préfectoraux fixant les **règles d'entretien des parcelles mises en jachère**. Ils comportent une mention spécifique à l'ambroisie.

De même, des arrêtés prescrivant la **destruction obligatoire des espèces végétales indésirables ou nuisibles** imposent la destruction, avant floraison et montée à graine, de certaines espèces dont l'ambroisie, sur les parcelles agricoles et non agricoles.

➤ **De nombreuses municipalités** ont également publié des arrêtés imposant la destruction de l'ambroisie.

Une réflexion sur la pertinence de l'inscription de l'ambroisie sur la liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire est en cours au niveau du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'air (PRQA) porte sur la surveillance de la qualité de l'air, des effets sur la santé et l'environnement. L'orientation 5 qui concerne l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants, précise : « la réduction de l'exposition de la population rhônalpine aux pollens d'ambroisie devra s'appuyer notamment sur l'utilisation rationnelle des méthodes de lutte, en privilégiant la prévention par l'occupation des terres par des végétaux à recouvrement, et sur des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation auprès des différents publics ».

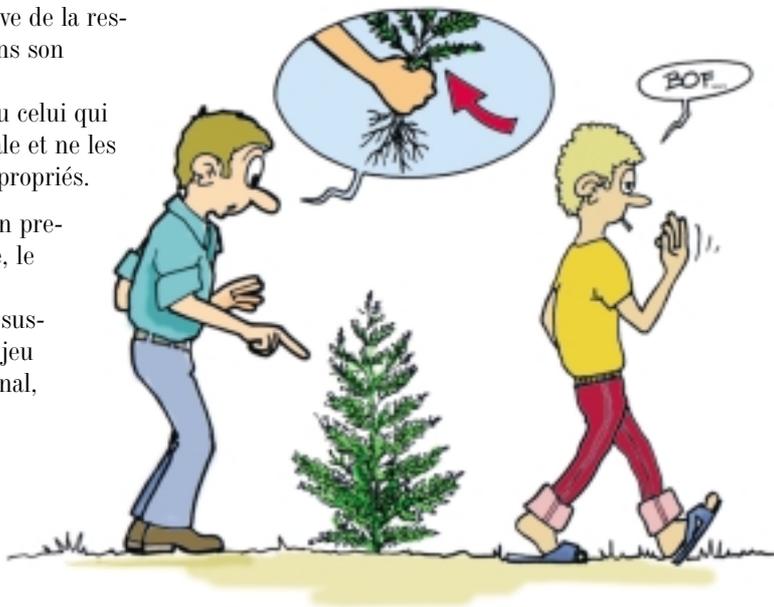
GUIDE RÉGLEMENTAIRE : l'affaire de tous, la responsabilité

◆ LA RESPONSABILITÉ DE TOUS LES CITOYENS

La lutte contre l'ambroisie relève de la responsabilité de la collectivité dans son ensemble.

Est responsable en premier lieu celui qui connaît le mal et sa source locale et ne les combat pas avec les moyens appropriés.

Laisser proliférer l'ambroisie en prenant, en connaissance de cause, le risque de causer à autrui un sérieux problème de santé, est susceptible d'entraîner la mise en jeu de sa responsabilité au plan pénal, administratif ou civil.



Article 121-3 du nouveau Code pénal : " Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. "

◆ LES MUNICIPALITÉS EN PREMIÈRE LIGNE

➤ Imposer la réglementation

Pour pouvoir assumer ses responsabilités face à l'ambroisie, un citoyen doit être en mesure d'identifier la plante et de connaître la conduite à tenir.

L'autorité publique la mieux à même d'assurer l'information et la participation des citoyens dans la lutte contre l'ambroisie est de toute évidence la commune.

Plusieurs moyens s'offrent à elle :

- **publication d'arrêtés communaux :**
affichés dans les lieux de vie adaptés, ils sont facilement accessibles au public.
En plus de leur visée répressive, ils jouent un rôle pédagogique essentiel pour sensibiliser les citoyens, surtout s'ils sont accompagnés d'une annexe technique faisant office de mode d'emploi pour la reconnaissance de la plante et l'application des techniques de lutte.
- **organisation d'actions d'information à partir de l'arrêté :**
instruction civique dans les écoles, collèges et lycées ; sorties de reconnaissance ; création de numéro vert ; commissions extra-municipales ; etc.
- **mise à profit des enquêtes publiques :**
à l'occasion, par exemple, de révisions du plan local d'urbanisme, pour collecter auprès du public des informations sur la présence de l'ambroisie.
- **implication des associations locales :**
dans la détection des zones infestées et, éventuellement, dans la mise en place de plans de lutte.

➤ Montrer l'exemple sur ses propres domaines

Le maire veillera à gérer « en bon père de famille » le domaine sur lequel il exerce la maîtrise foncière.

Il se trouve en situation de compétence liée, c'est-à-dire qu'il est tenu d'intervenir dans le sens déterminé par l'exigence de santé publique.

De plus, le fait que la municipalité mette en œuvre, sur les terrains communaux, des opérations de lutte contre l'ambroisie, constitue un exemple et une incitation pour l'ensemble des administrés. Une telle démarche renforce également son autorité pour sévir auprès de ceux qui ne rempliraient pas leurs obligations.



➤ Contrôler l'application de la réglementation

Pour le reste du territoire communal, le maire veillera au repérage des plants d'ambrosie en temps opportuns, au signalement de ceux-ci aux propriétaires et locataires négligents et **les mettra éventuellement en demeure** d'avoir à appliquer les prescriptions de l'arrêté.

En s'abstenant de le faire, il commettrait une faute de nature à engager la responsabilité administrative de sa collectivité. La responsabilité des autorités publiques pourra être sanctionnée d'autant plus sévèrement que les plants d'ambrosie, de par leur localisation et leur nombre, seront susceptibles de causer des dommages sérieux (proximité d'écoles, d'hôpitaux, de résidences pour personnes âgées) et cela *a fortiori* s'ils sont facilement repérables et situés sur des terrains accessibles.

La responsabilité administrative est essentiellement une responsabilité pour faute consistant dans l'inertie de l'Administration et son incapacité à entreprendre utilement une action préventive ou curative.

Par ailleurs, l'obligation de régulation des plants d'ambrosie doit être prévue dans les divers **actes contractuels** passés en vue de la gestion des biens de leur domaine public et privé (conventions de mise à disposition, concessions, etc). Plus généralement cette préoccupation de santé publique gagnerait à être intégrée dans les divers **contrats liés à leurs marchés publics et délégations de service public.**

◆ LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES D'ESPACE

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrain, qu'il soit privé ou public, est responsable du bien immobilier placé sous sa garde et de tout ce qui s'y trouve.

Les propriétaires, locataires et gestionnaires de terrains infestés ne doivent pas attendre que la collectivité publique entreprenne elle-même l'arrachage ou le traitement des plants d'ambrosie qui poussent sur les terrains dont ils assument, à un titre ou à un autre, la maîtrise foncière, la garde ou la gestion. Ils doivent s'occuper de leur terrain en « bons pères de famille » en y pratiquant un entretien à la fois régulier et adapté, de nature à empêcher la prolifération des pieds d'ambrosie.

S'il ne le font pas, leur **responsabilité civile** peut être engagée de deux manières :

- soit parce qu'on estime qu'ils ont commis **une faute** au sens du Code Civil (articles 1382 et 1383)
- soit parce que, sans commettre de faute, on estime qu'ils créent **un trouble de voisinage**. Peut constituer un préjudice anormal, générateur de responsabilité civile (hors le fait de commettre une faute), le fait de laisser croître des plants d'une espèce végétale au point de générer, dans le voisinage, une atteinte à la santé des personnes allergiques qui se trouvent exposées à leur pollen.

Dans la théorie des troubles de voisinage, il n'est pas nécessaire que le dommage provienne d'une faute de comportement ou de l'inexécution d'un règlement comme un arrêté municipal. Il faut et il suffit que ce dommage provienne du terrain du propriétaire et qu'il excède les troubles que l'on doit normalement supporter de ses voisins.

Par ailleurs, la **responsabilité pénale** du propriétaire, du locataire ou du gestionnaire peut également être engagée. En effet, **est susceptible de condamnation au plan pénal :**

- celui qui contrevient aux prescriptions expresses d'un arrêté administratif « Ambrosie » lui commandant, dans le cas présent, d'adopter un comportement responsable,
- mais aussi celui qui, par imprudence ou négligence, en laissant proliférer l'ambrosie en connaissance de cause, met en danger la personne d'autrui ou porte atteinte à son intégrité physique.

Cette responsabilité pénale s'étend désormais à la personne morale qui peut, sous certaines conditions, être déclarée responsable non seulement civilement mais aussi pénalement.

Code Général des Collectivités

Territoriales art. 1.2212-2 al. 1 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ».

Code Civil art. 544 :

« la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »

Code Civil art. 1382 :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Code Civil art. 1383 :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »

Code Pénal art. 222-19 :

« le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000F d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000F d'amende »

GUIDE RÉGLEMENTAIRE

L'affaire de tous, la responsabilité de chacun



◆ LE COMPORTEMENT CIVIQUE DU CITOYEN

➤ Observer et agir lorsqu'on le peut...

Le repérage des plants et leur neutralisation à la source participe d'un geste citoyen peu coûteux et grandement utile. Tout citoyen qui constate la présence d'ambroisie se doit, dans la mesure de ses moyens, d'intervenir pour la combattre, en vertu du principe de bon sens qui consiste à ne pas reporter systématiquement sur autrui la charge de ce que l'on peut faire soi-même, directement, simplement et efficacement.

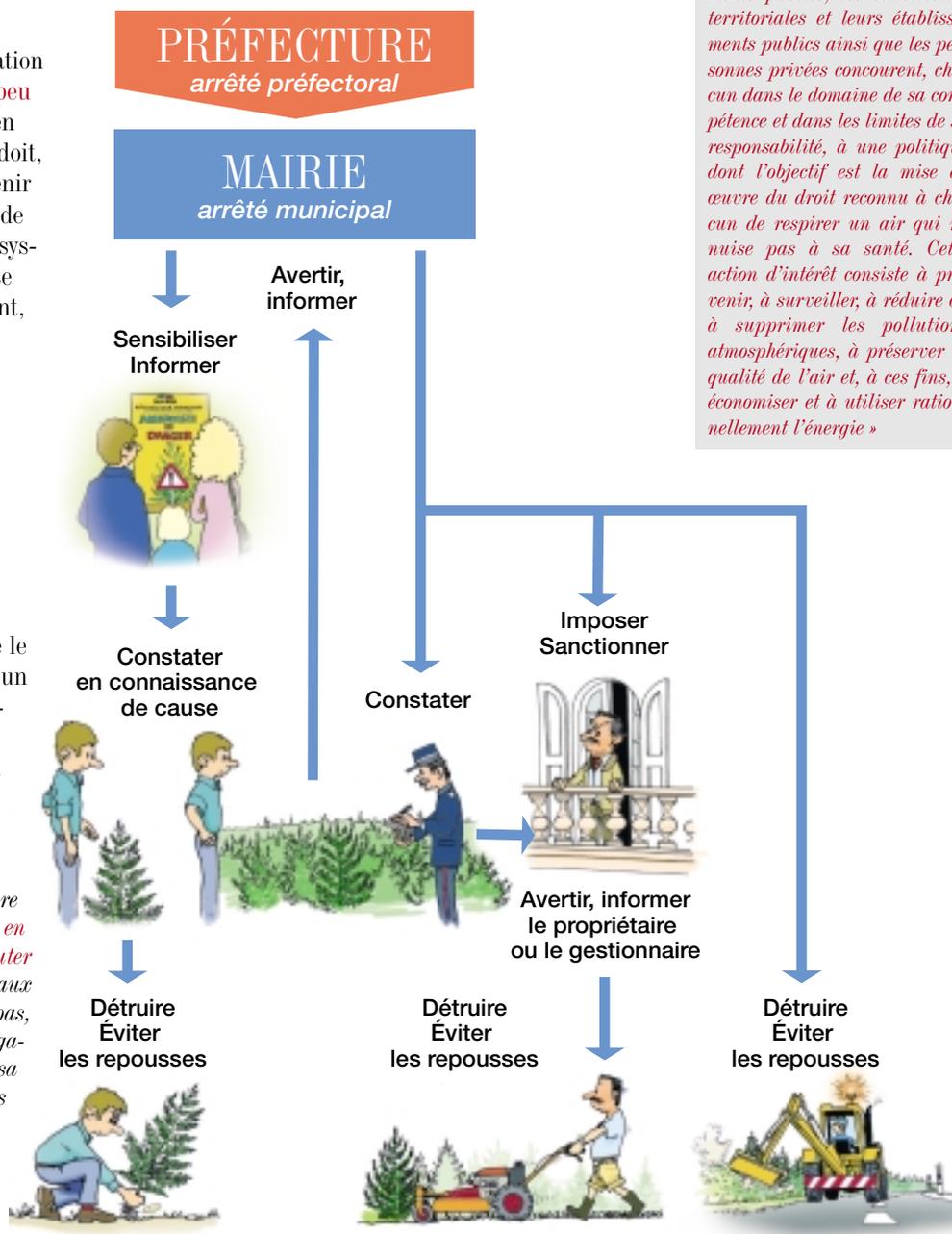
➤ Prévenir les propriétaires

Tout citoyen informé qui constate sur la propriété d'autrui la présence d'ambroisie, se doit d'avertir le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain de la nécessité de combattre cette plante.

➤ Alerter la municipalité

Lorsqu'il n'est pas possible de connaître le propriétaire, locataire ou gestionnaire d'un terrain infesté, ou si celui-ci refuse d'intervenir malgré les avertissements qui lui sont faits, il convient de déclarer à la mairie la situation du terrain.

La municipalité a l'obligation de faire respecter les arrêtés en adressant une mise en demeure et peut, si nécessaire, faire exécuter les travaux de suppression de l'ambroisie aux frais du propriétaire. Si elle ne le faisait pas, elle commettrait une faute de nature à engager la responsabilité administrative de sa collectivité. La responsabilité des autorités publiques sera recherchée plus sévèrement si les plants d'ambroisie sont susceptibles de causer des dommages sérieux, par exemple lorsqu'ils se trouvent à proximité d'écoles ou d'hôpitaux.



Code de l'Environnement art. L.220-1 : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt consiste à prévenir; à surveiller; à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie »

◆ LA PROCÉDURE DE POURSUITE

➤ Une démarche à n'utiliser qu'en dernier recours...

Dès lors qu'un terrain a été identifié comme étant le siège de stations d'ambroisie et en cas de défaillance avérée du propriétaire, une mise en demeure de destruction peut être adressée au propriétaire. Si la mise en demeure reste sans effet, l'autorité administrative pourra engager la procédure d'exécution d'office (arrêté de mise en demeure, constat d'huissier, ordonnance judiciaire de référé, éventuellement exécution d'office).

Si une sanction pénale paraît nécessaire, l'autorité administrative pourra aussi dresser procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Repères et balises juridiques
L'ensemble des textes de loi et des arrêtés préfectoraux peut être consulté sur le site internet de la DRASS à l'adresse : www.rhone-alpes.sante.gouv.fr

Fiche réalisée avec la participation du Cabinet BRARD, FARO et Associés.